

Article 2 du décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

Date de mise à jour : 26 Août 2025

Notre analyse

La loi du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail dans les entreprises a créé le passeport prévention. Il regroupe toutes les attestations, les certificats et les diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Il regroupe toutes les attestations, les certificats et les diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail. C'est l'employeur qui devra les renseigner dans ce passeport prévention.

Les organismes de formation renseigneront également dans ce passeport les formations qu'ils dispensent sur ces thèmes. Le travailleur aura aussi la possibilité d'y inscrire les formations ou encore les diplômes obtenus et suivis de sa propre initiative.

Sont déclarées dans le passeport de prévention les formations en santé et sécurité au travail notamment les formations qui donnent lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite au titulaire d'un compte personnel de formation.

L'article 2 du décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 rappelle 3 définitions : "attestation de formation" ; "justificatif de réussite" ; "organisme de formation".

Article 2 du décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Attestation de formation : l'ensemble des types de documents attestant de la participation assidue à une formation par un stagiaire ;

2° Justificatif de réussite : l'ensemble des types de documents validant le suivi d'une formation et attestant de l'acquisition de connaissances et compétences grâce à une évaluation formative ou certificative ;

3° Organisme de formation : prestataire mentionné à l'[article L. 6351-1 du code du travail](#) dispensant une formation en santé et sécurité au travail auprès de travailleurs dans le cadre d'une convention de formation conclue avec l'employeur conformément aux dispositions de l'[article L. 6353-1 du code du travail](#), ou d'un contrat de formation conclu avec le travailleur et à l'initiative de celui-ci conformément aux [articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du code du travail](#) ou dans le cadre du compte personnel de formation mentionné à l'[article L. 6323-2 du code du travail](#), que ce prestataire dispense directement ou non la formation en question.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plaquette de présentation « Passeport prévention », Ministère en charge du travail, Caisse des Dépôts

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail d'information du Passeport de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le passeport de prévention : quel contenu et quelles modalités de mise en œuvre ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)